

Convocation du 29 juillet 2021 SEANCE DU 07 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le sept du mois de septembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Saint Clément dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain RENNER, Maire.

Présents : MM RENNER Sylvain, TERME Grégory, LALIGANT Sylvain, JEANJEAN Pierre, JAUZE Corinne, RICCI Julie, PALLAREZ Bruno, WIPF Jean-Marie.

Absents : MM DIDION Bernard, LARET Simon

Absent ayant donné procuration : MM /

Monsieur Sylvain RENNER, Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme JAUZE Corinne, Conseillère Municipale est désignée pour remplir cette fonction.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le compte rendu de la séance du 04 juin 2021. Ce dernier est adopté à l'unanimité des membres présents.

16-2021/Contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrit par les centres de gestion pour les comptes des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le code des marchés publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre de gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide :

Article 1 : la commune charge le centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard

Convocation du 29 juillet 2021 SEANCE DU 07 SEPTEMBRE 2021

de personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agent affiliés à la CNRACL/

Décès, accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, Maternité

- Agent IRCANTEC, de droit privé :

Accident du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maladie ordinaire, Maternité

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 3 ans
- Régime du contrat : capitalisation

Article 3 : la collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

17-2021/Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire de Saint Clément expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Le maire rappelle que suite à la suppression de la Taxe d'Habitation « remplacée » par la part départementale du Foncier Bâti, les taxes sur le Foncier Bâti et Non Bâti restent les seules taxes locales. La commune n'avait pas instauré l'exonération de 2 ans sur le Foncier Bâti communal alors que cette exonération de 2 ans existait d'office pour le Foncier Bâti départemental. Il serait souhaitable de préserver cet équilibre. Compte tenu du cumul des taxes foncières communales et départementales revenant aux communes le législateur a justement prévu une exonération spécifique qui peut s'échelonner de 40% à 90% sur ce cumul.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Convocation du 29 juillet 2021 SEANCE DU 07 SEPTEMBRE 2021

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

18-2021/Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL , après en avoir délibéré,

DECIDE :

✓ d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Adjointes Techniques

Adjointes administratifs

✓ que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 07 septembre 2021 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 articles 6411 et 6413 du budget.

19-2021/Terrain multisports

Convocation du 29 juillet 2021 SEANCE DU 07 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Municipal décide de :

- La création d'un règlement
- Le prêt du filet du volley ball qui sera remis contre une caution de 50.00 euros
- De fixer les horaires d'ouverture en été de 9h00 à 21h30 et l'hiver de 9h00 à 18h00

Création commerce

Le conseil Municipal décide à l'unanimité la création d'un commerce Rue St Clément « Le Château »

Convention de mise à disposition d'un local 57 Rue des Fontaines

Le Conseil Municipal décide de mettre à disposition de l'Association des Parents d'Elèves d'Aspères le local situé 57 Rue des Fontaines dans la cour de la Mairie à des fins de stockage de matériel à compter du 07 septembre 2021 pour une durée de trois ans.

Divers

- Le Conseil Municipal décide :
 1. *La mise en place d'une poubelle pour les déchets à côté du container à verre situé sur le parking du cimetière*
 2. *La mise en place d'un ratelier à vélo dans la cour du château*

La séance est levée à 20h34

Le Maire, <u>Sylvain RENNER,</u>		
Grégory TERME	Sylvain LALIGANT	Bernard DIDION
JEANJEAN Pierre	Jean-Marie WIPF	Corinne JAUZE
LARET Simon	RICCI Julie	PALLAREZ Bruno